

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

REÇU LE
- 4 rev. 2014
Rég. : 114-026

PREFET DE L'AIN



**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S BIOGENIE EUROPE à CHATEAU-GAILLARD**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.511-1, R.512-31, R.512-33 et R.513-1 ;
- VU le Code de l'Environnement – livre V – Titre 4 et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 ;
- VU le Code de l'Environnement – livre V – Titre 4 et notamment ses articles L.541-2 et D.541-12-1 à D.541-12-3 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 autorisant la société Ain Rhône Granulats (ARG) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Château-Gaillard pris pour application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié autorisant la S.A.S BIOGENIE EUROPE à exploiter un centre de traitement et de valorisation des terres à Château-Gaillard ;
- VU le dossier transmis le 25 juin 2009 par la S.A.S BIOGENIE EUROPE pour la mise en place d'une unité de criblage sur son centre de Château-Gaillard ;
- VU le dossier remis à l'inspection des installations classées par la S.A.S BIOGENIE EUROPE le 27 janvier 2012 complété le 15 mars 2013 sur l'impact du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 sur le classement du centre de Château-Gaillard ;
- VU le rapport d'étude en date du 2 octobre 2013, réalisé par BURGEAP pour le compte de la société ARG à Château-Gaillard ;
- VU le dossier transmis par la S.A.S BIOGENIE EUROPE le 13 novembre 2013 pour le changement d'exploitant d'une partie de l'installation de stockage de déchets inertes de la société ARG à Château-Gaillard ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la SAS BIOGENIE EUROPE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 décembre 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une unité de criblage ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le mélange de déchets dangereux réalisé sur le centre doit être autorisé et encadré conformément aux dispositions du décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets inertes, dont l'exploitation est reprise par la S.A.S BIOGENIE EUROPE, constitue une installation connexe aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et notamment au travers d'un suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser le protocole d'échantillonnage des terres et de revoir les critères de sortie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Mise à jour des rubriques de la nomenclature

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : -traitement biologique -mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520		A
2790-1.b)	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Centre de traitement biologique de déchets pollués - Capacité de traitement : 100 000 tonnes par an maximum ¹ - Capacité de stockage : 45 000 tonnes maximum Unité de criblage et de concassage des déchets après traitement : - Puissance 200 kW - Capacité 100 tonnes par heure	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique		A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		A

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Garanties financières

Au titre 1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008, il est ajouté un chapitre 1.10 ainsi rédigé :

CHAPITRE 1.10 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.10.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié sous les rubriques 2790 et 2791, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.10.2 Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 747 226,72 euros et se décompose comme suit :

Montant en Euros TTC	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Centre de traitement	461257	1,05092	300	45000	172800

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + (Mc + Ms + Mg)] = 747\,226,72$ euros TTC
Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 701,7 (indice de juin 2013 paru au journal officiel du 29/09/2013).

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

Q1 (en tonnes) = 1937 tonnes de déchets dangereux à éliminer.

Q2 (en tonnes) = 21 689: quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.

Q3 (en tonnes) = 21 374: quantité totale de déchets inertes à éliminer

Article 1.10.3. Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} juillet 2014 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont constituées selon l'échéancier suivant :

- constitution de 25 % du montant initial au 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 25 % du montant initial par an à partir de 2015.

Article 1.10.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.10.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par la 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 1.10.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1. du présent arrêté.

Article 1.10.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusque'alors.

Article 1.10.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'établissement suite à la cessation d'activité ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 1.10.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Installation de stockage de déchets inertes

Au titre 8 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008, il est ajouté un chapitre 8.5 ainsi rédigé :

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES**Article 8.5.1 Autorisation**

La SAS BIOGENIE EUROPE, dont le siège social est situé à Ecosite de Vert-le-grand – chemin de Braseux – 91540 ECHARÇON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent chapitre, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrées 2699p1 et 2352p1 au lieu-dit « En Belle Lièvre », sur le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD, pour une superficie de 3,02 hectares.

L'installation de stockage de déchets inertes est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande déposée par la SAS BIOGENIE EUROPE le 13 novembre 2013, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 8.5.2 Déchets admissibles

Seuls les déchets produits par le centre de traitement biologique exploité par la SAS BIOGENIE EUROPE à CHATEAU-GAILLARD et répondant aux critères de sortie correspondant aux seuils A définis à l'article 8.4.1. de l'arrêté du 6 octobre 2008 peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Le stockage de tout autre déchet que ceux mentionnés précédemment est interdit. Notamment, sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;

- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

Article 8.5.3 Durée et capacité autorisée

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- 400 000 tonnes soit environ 220 000 m³ maximum sur toute la durée de l'autorisation ;
- 72 000 tonnes soit environ 40 000 m³ par an maximum.

Article 8.5.4. Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant chaque livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant vérifie que les résultats de la caractérisation des déchets sont conformes aux critères de sortie correspondant aux seuils A définis à l'article 8.4.1. de l'arrêté du 6 octobre 2008. L'exploitant veille également à ce que le chargement soit accompagné d'un bon de pesée, issu du passage du chargement sur le point bascule du centre de traitement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 8.5.5. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- le résultat des analyses de caractérisation des déchets ;
- l'origine des déchets ;
- la masse des déchets, mesurée à la sortie du centre de traitement ;
- le résultat du contrôle visuel ;
- la localisation des déchets au sein du stockage.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.6. Accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 8.5.7. Bruits et vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Article 8.5.8. Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 8.5.9. Poussières et envol

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Article 8.5.10. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et les opérations de maintenance des véhicules sont interdits sur le site de l'installation.

Article 8.5.11. Exploitation

Les déchets sont stockés par lot, conformément à la traçabilité établie sur le centre de traitement et conformément aux dispositions de l'article 8.1.3. de l'arrêté du 6 octobre 2008.

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Pour préserver la ripisylve, une bande de six mètres au minimum, le long du Seymard, devra rester exempte de toute activité.

Le modelé du stock de déchets permettra d'orienter l'écoulement des eaux vers les secteurs les moins fragiles.

En début d'activité, la création d'une noue enherbée permettra la décantation des fines et limitera le risque d'atteinte au milieu naturel (ripisylve).

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article 8.5.12. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents lots de déchets.

Article 8.5.13. Surveillance environnementale

Une surveillance du site est mise en place.

Surveillance des eaux souterraines :

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'au moins six piézomètres (dont un en amont hydraulique) installés à proximité immédiate de l'installation de stockage de déchets. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

La surveillance est réalisée en période de « hautes-eaux » et en période de « basses-eaux », à fréquence à minima trimestrielle, sur la base :

- d'une mesure de niveau ;
- d'un échantillon prélevé selon les normes en vigueur dans chaque piézomètre.

L'exploitant analyse, ou fait procéder aux analyses, dans les échantillons prélevés et selon les normes en vigueur, les paramètres suivants : pH, conductivité, température, hydrocarbures totaux, PCB, COHV, BTEX, HAP, métaux lourds (listés au chapitre 11.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008), COT, chlorures, fluorures et sulfates

Surveillance des eaux de surface :

Une surveillance des eaux de surface (le Seymard) est réalisée à partir d'un point en amont immédiat et d'un point en aval immédiat de l'installation de stockage de déchets.

La surveillance est réalisée en période de « hautes-eaux » et en période de « basses-eaux », à fréquence à minima semestrielle, sur la base d'un échantillon prélevé selon les normes en vigueur en chaque point et d'une évaluation du débit du Seymard.

L'exploitant analyse, ou fait procéder aux analyses, dans les échantillons prélevés et selon les normes en vigueur, les paramètres suivants : pH, conductivité, température, hydrocarbures totaux, PCB, COHV, BTEX, HAP, métaux lourds (listés au chapitre 11.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008), COT, chlorures, fluorures et sulfates.

Envoi et analyse des résultats de la surveillance :

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées dans les eaux souterraines et/ou les eaux de surface sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines et/ou des eaux de surface est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- l'exploitant arrête tout apport de déchets sur l'installation de stockage,
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet dès réception les résultats des mesures et analyse réalisés et transmis par un organisme extérieur en application du présent article. Cette transmission est accompagnée au minimum de l'interprétation des résultats

Article 8.5.14. Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 8.5.15. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection des installations classées et au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises de déchets ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site et notamment les résultats de la surveillance environnementale mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 8.5.13. du présent arrêté.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 8.5.16. Réaménagement du site après exploitation

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant. Cette couverture est réalisée en matériaux argileux afin de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le massif de déchets. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site et sont définies pour permettre un bon développement de la végétation, et en particulier pour éviter la prolifération de plantes invasives.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

Article 8.5.17. Fin d'exploitation

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département de l'Ain un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 4 : Conditions particulières applicables à l'installation de traitement biologique de terres polluées

Article 4.1. Déchets admissibles

Les prescriptions du premier alinéa de l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Sous réserve du respect des dispositions particulières d'acceptation et de réception des déchets décrites dans le présent arrêté, les déchets admis sur le site sont des terres et autres matériaux faiblement à moyennement pollués par des polluants organiques de type HCT, HAP, BTEX (liste non limitative) et selon les critères d'acceptation définis en colonne C du tableau en annexe 10.3 du présent arrêté.

Article 4.2. Définition d'un lot

Les prescriptions de l'article 8.1.3. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Un lot est constitué de déchets de même provenance et/ou de composition physico-chimique homogène (conformément au point 8.1.9).

Un lot de terres polluées ne doit pas dépasser 400 tonnes.

Article 4.3. Informations préalables

Les prescriptions de l'article 8.1.4. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Avant d'admettre des terres polluées dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au détenteur des déchets une information préalable sur la nature des déchets.

Les informations à fournir sont :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du détenteur des déchets ;
- la quantité estimée des terres à traiter ;
- les éventuels traitements préalables subis ;
- les caractéristiques physiques des déchets ainsi que leur apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- le résultat de l'analyse des déchets sur tout ou partie des paramètres définis en annexe 10.3 du présent arrêté, selon l'origine de la pollution des déchets ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoins en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

L'ensemble de ces informations préalables est consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4. Certificat d'acceptation préalable

Les prescriptions du quatrième alinéa l'article 8.1.5. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Des terres polluées ne peuvent être admises dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au détenteur de ce certificat d'acceptation préalable.

Article 4.5. Contrôle d'admission

Les prescriptions de l'article 8.1.7. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable, en dehors des cas relevant de l'article 8.1.5 ci-dessus ;
- d'une vérification de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article 5.1.6 du présent arrêté ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets transfrontalier ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle d'absence de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants conformément aux dispositions de l'article 7.3.5 du présent arrêté ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant informe sans délai le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au détenteur du déchet, au préfet du département du détenteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Sauf situation exceptionnelle et après accord préalable de l'inspection des installations classées, la quantité de déchets (terres polluées) en attente de traitement ne devra pas excéder 10 000 tonnes et le stockage en attente de traitement ne devra pas dépasser six mois.

Le stockage en attente de traitement des déchets (terres polluées) est réalisé conformément aux dispositions de l'article 8.2.1 du présent arrêté. Les déchets issus de différents CAP sont entreposés séparément. Chaque déchet entreposé en attente de traitement est clairement identifié par une signalisation adéquate comportant au moins, le numéro de CAP et la date de réception sur l'aire de stockage avant traitement). Cette identification, ainsi que l'emplacement précis au sein de la zone de stockage avant traitement, sont reportés par l'exploitant sur un registre (ou plan ou tout autre document équivalent) mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'arrivée sur le site, et avant traitement, tout déchet (terres polluées) réceptionné fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons composites représentatifs issus de vingt-cinq prélèvements élémentaires provenant d'un échantillonnage stratifié au hasard (à l'aide d'un équipement cité par la norme ISO 10-381-8) qui seront analysés sur l'ensemble des paramètres définis en annexe 10.3.

Cette caractérisation sera réalisée :

- sur 400 tonnes de déchets (terres polluées) issus d'un même CAP (certificat d'acceptation préalable) si ce CAP représente 400 tonnes ou plus ;
- sur les déchets (terres polluées) issus d'un unique CAP avant mélange si ce CAP représente moins de 400 tonnes.

Cette caractérisation peut être adaptée à la quantité de déchets (terres polluées) pour les CAP représentant moins de 400 tonnes après accord de l'inspection des installations classées.

Un double des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Article 4.6. Réception, mélange et mise en traitement des déchets

Les prescriptions du dernier alinéa de l'article 8.1.9. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La SAS BIOGENIE EUROPE est autorisée, sur son centre de traitement de Château-Gaillard, à procéder aux mélanges de déchets prévus à l'article L541-7-2 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le mélange de déchets (terres polluées) de provenances ou de caractéristiques (aspect géologique) différentes n'est pas admis excepté dans les cas suivants :

- la pollution est identique ou de même nature physico-chimique ;
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement ;
- le mélange ne constitue pas une dilution de l'un des déchets ;
- la traçabilité des déchets est conservée.

L'exploitant est autorisé à mélanger des déchets issus de plusieurs certificats d'acceptation préalable (CAP) au sein d'un même lot uniquement si l'exutoire de sortie, identifié sur la base de la caractérisation des déchets réalisés conformément à l'article 8.7.1 du présent arrêté, est identique.

Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec des déchets non-dangereux. Il est interdit de mélanger des déchets contenant des PCB avec d'autres déchets (y compris avec des déchets contenant des PCB).

Pour les déchets d'un même CAP de tonnages supérieurs à 400 tonnes et toute livraison hebdomadaire multiple de 400 tonnes, l'exploitant procède au traitement directe des déchets réceptionnés sans mélange avec d'autres déchets.

Pour les déchets issus de CAP de tonnages inférieurs à 400 tonnes, le traitement est lancé après réception des analyses de contrôle d'admission. L'exploitant est autorisé à mélanger les déchets issus de plusieurs CAP au sein d'un même lot uniquement s'ils ont le même exutoire et qu'ils appartiennent au même groupe selon la classification présentée dans le tableau suivant et si le ou les polluants principaux des différents déchets sont identiques :

Polluant principal	Groupe 1 (concentration en contenu total (« sur le brut ») en mg/kg de déchet sec)	Groupe 2 (concentration en contenu total (« sur le brut ») en mg/kg de déchet sec)	Groupe 3 (concentration en contenu total (« sur le brut ») en mg/kg de déchet sec)
HCT	<1000	>1000 et < 5000	>5000
HAP	<100	>100 et <500	>500
BTEX	<12	>12 et <60	>60
COHV	<4	>4 et <20	>20

Par polluant principal, on entend le polluant qui dépasse les seuils de sortie définis en annexe 10.3 du présent arrêté, en fonction de l'exutoire identifié après caractérisation des déchets lors de la réception prévue à l'article 8.7.1 du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier du bien-fondé d'un mélange de déchets qu'il a effectué.

Article 4.7. Voies de circulation et aires de traitement ou de stockage des terres polluées

Les prescriptions du cinquième alinéa l'article 8.2.1. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les terres de terres polluées auront une hauteur maximale de 3,5 mètres.

Article 4.8. Traçabilité

Les prescriptions suivantes sont rajoutées à l'article 8.3.1. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 :

En cours de traitement, tout lot fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons composites représentatifs issus de quinze prélèvements élémentaires provenant d'un échantillonnage stratifié au hasard (à l'aide d'un équipement cité par la norme ISO 10-381-8) qui seront analysés sur le ou les paramètres représentatifs de la pollution en cours de traitement et issus du tableau en annexe 10.3.

Cette caractérisation sera réalisée par lot de 400 tonnes.

Article 4.9. Dossier déchet

Les prescriptions de l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant tiendra, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où seront archivés :

- le numéro d'identification défini à l'article 8.1.5 ;
- toutes les analyses et contrôles qui auront pu être effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable ;
- le résultat des contrôles visés à l'article 8.1.7 ci-dessus ;
- le résultat des contrôles visés à l'article 8.3.1 ci-dessus ;
- étude éventuelle de leur traitement ;

- bordereau de suivi de déchets dangereux (cf. article 5.1.6 du présent arrêté) ;
- plan de localisation sur le centre ;
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

Article 4.10. Exutoire des déchets traités

Les prescriptions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exutoire des déchets traités est fonction des deux niveaux de pollution résiduelle après traitement définis en annexe 10.3, selon le tableau ci-après :

Seuil de sortie	Exutoires
inférieur au seuil A2	<ul style="list-style-type: none"> - installation de stockage de déchets inertes ; - utilisation en tant que matériaux inertes pour intégration dans des procédés industriels (type cimenterie), pour des travaux d'aménagements, de remblai, de réhabilitation ou à des fins de construction selon les conditions énumérées dans le nota 1.
inférieur au seuil B2	<ul style="list-style-type: none"> - installations de traitement de déchets dûment autorisées dans la mesure où leurs caractéristiques physico-chimiques satisfont les seuils d'admission opposables aux installations destinataires. - utilisation en tant que matériaux pour intégration dans des procédés industriels (type cimenterie).
supérieur au seuil B2	centre de traitement autorisé.

nota 1 :

- Les conditions de réutilisation de ces matériaux devront limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des opérations qui constituent un chantier (y compris entreposages intermédiaires) ainsi qu'aux conditions de mise en œuvre sur le chantier lui-même ;
- La réutilisation de ces matériaux doit nécessairement avoir lieu en dehors de zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Ces terres devront être valorisées à un niveau altimétrique supérieur au niveau des plus hautes eaux augmenté de 50 centimètres ;
- Ces terres ne peuvent être utilisées dans le périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable ;
- Ces terres ne peuvent être utilisées sur un terrain destiné dans les documents d'urbanisme à l'habitat ou à vocation agricole ;

Les entreprises qui utilisent ces matériaux devront être informées de leurs caractéristiques et des conditions d'utilisation qu'elles doivent respecter afin d'assurer leur valorisation.

Article 4.11. Procédure de sortie

Les prescriptions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Avant leur évacuation, les lots de terres traitées font l'objet d'une première caractérisation : prise de deux échantillons composites issus de quinze prélèvements élémentaires provenant d'un échantillonnage stratifié au hasard (à l'aide d'un équipement cité par la norme ISO 10-381-8). Les deux échantillons feront l'objet des analyses sur le ou les paramètres représentatifs de la pollution traitée.

En vue de l'autorisation de sortie d'un lot, chaque lot fera également l'objet d'une seconde caractérisation par un laboratoire accrédité, différent du laboratoire ayant réalisé les premières analyses : prise de deux échantillons composites issus de quinze prélèvements élémentaires provenant d'un échantillonnage stratifié au hasard (à l'aide d'un équipement cité par la norme ISO 10-381-8) et analyse sur l'ensemble des paramètres listé dans le tableau en annexe 10.3.

Les deux caractérisations seront réalisées par lot de 400 tonnes.

Un double des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Ces caractérisations doivent permettre de s'assurer que l'exutoire projeté est conforme aux dispositions de l'article 8.4.1 ci-dessus. L'évacuation des terres n'est possible que si la première caractérisation montre un respect des seuils A1 ou B1 selon l'exutoire et que la seconde caractérisation montre un respect des seuils respectivement A2 ou B2 selon l'exutoire.

L'évacuation des terres traitées doit toujours se faire avec l'accord préalable du destinataire (exploitant de l'installation de stockage ou, à défaut, propriétaire du terrain recevant les terres traitées).

Pour chaque lot de terres évacuées, l'exploitant doit disposer d'un plan de situation permettant la localisation de leur destination.

Le respect des conditions de valorisation reste de la responsabilité du producteur initial du déchet.

Lorsque les terres traitées sont valorisées, l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des critères fixés par l'article 8.4.1.

Il n'appartient pas à l'inspection des installations classées de certifier la qualité des terres traitées. C'est à l'exploitant de démontrer aux utilisateurs que les conditions de valorisation fixées par le présent arrêté qui régit le fonctionnement de son installation sont respectées.

Article 4.12. Caractérisation des terres

Les prescriptions du chapitre 11.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La caractérisation des déchets (terres) pollués ou traités se fait en fonction du type de polluant et selon les seuils définis ci-après :

Type d'analyse	Polluants	Seuils de sortie				Seuil d'acceptation
		A1	A2	B1	B2	C
valeurs limites en matière de lixiviation en mg/kg de matière sèche. valeurs calculées sur la base d'un ratio liquide/solide (L/S) de 10 l/kg.	Arsenic	0,5		2		2
	Baryum	20		100		100
	Cadmium	0,04		1		1
	Chrome total	0,5		10		10
	Cuivre	2		50		50
	Mercure	0,01		0,2		0,2
	Molybdène	0,5		10		10
	Nickel	0,4		10		10
	Plomb	0,5		10		10
	Antimoine	0,06		0,7		0,7
	Selenium	0,1		0,5		0,5
	Zinc	4		50		50
	Fluorures	10		150		150
	Indice Phénols	1		50		50
	COT sur éluat	500		800		800
fraction soluble**	4 000		60000		60000	
Sulfate**	1000		-		-	
Chlorure**	800		-		-	
valeurs limites sur le contenu total ("sur le brut") en mg/kg de déchet sec.	Hydrocarbures totaux	400	500	4000	5000	100000
	Hydrocarbures halogénés	1,6	2	8	10	100000
	HAP (somme des 16)	40	50	400	500	5000
	BTEX	4,8	6	24	30	100000
	somme des PCB	0,8	1	40	50	50
	Cyanures totaux (CN)	10	10	40	50	50
	COT*	24000	30000	40000	50000	200000

* Une valeur limite plus élevée peut être admise, sous réserve de l'acceptation de l'inspection des installations classées et du destinataire des déchets, pour le seuil de sortie A2 et B2 pour le COT en contenu total, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat pour L/S=10 l/kg, soit au pH des terres, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Pour qu'un lot de déchets relève d'un seuil, il est nécessaire que la teneur de chacun des polluants contenus dans ce lot soit inférieure ou égale aux limites fixées par ce seuil.

1 - analyses de laboratoires :

Les analyses destinées à caractériser les lots de déchets sont effectuées selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Elles sont confiées à un laboratoire accrédité pour de telles analyses, lorsque celles-ci servent à déterminer l'acceptation des déchets ou leur destination après traitement.

2 - échantillonnage :

L'échantillonnage est effectué sur un lot.

L'exploitant établit et fait appliquer une procédure pour cet échantillonnage, de sorte à assurer la représentativité des prélèvements effectués, lorsqu'ils servent à déterminer l'acceptation ou la destination des terres.

Article 5 : Installations de criblage et de concassage

Au titre 8 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008, il est ajouté un chapitre 8.6 ainsi rédigé :

CHAPITRE 8.6 : INSTALLATIONS DE CRIBLAGE ET DE CONCASSAGE

Article 8.6.1. Exploitation

L'exploitation des installations de criblage et de concassage des déchets se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Article 8.6.2. Entretien

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Article 8.6.3. Consignes

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 8.6.4. Effluents liquides

Les installations sont implantées sur l'aire étanche du centre de traitement. Les eaux de ruissellement et les effluents liquides éventuellement générés par les installations de criblage et de concassage sont drainés et récupérés vers les cuves de stockage des eaux de procédés du centre de traitement.

Les opérations de criblage et de concassage des déchets ne sont pas réalisées par temps de pluie.

Article 8.6.5. Poussières et envois

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les émissions sont éventuellement canalisées avant rejet à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

Article 8.6.6. Bruits et vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante.

Le site est composé :

- d'un bâtiment faisant office de bureaux ;
- d'un bâtiment de stockage de matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'installation ;
- d'axes de circulation ;
- des aires de stockage et de traitement de déchets,
- d'une installation de stockage de déchets inertes.

Il y a 4 aires de stockage et de traitement de surfaces différentes pour une superficie totale de 12 220 m².

Le site est par ailleurs équipé :

- de 6 cuves de stockage des eaux de process d'une capacité de 60 m³ chacune ;
- d'un pré-traitement (comprenant un bassin de rétention et un décanteur lamellaire) des eaux pluviales de ruissellement (cf. chapitre 4.3),
- d'installations de criblage concassage des terres.

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h
1	biofiltre	500 à 3000
2	biofiltre	
3	biofiltre	
4	biofiltre	

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 8 :

Les prescriptions de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 à 4
COV totaux excepté le Méthane	110
COVH	20
HAP	10
BTEX	2

La périodicité des contrôles que devra respecter l'exploitant est indiquée à l'article 9.2.1.

Article 9 :

Les prescriptions de l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques (EU)
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Station de traitement collective	Station d'épuration de Château-Gaillard/Ambérieu

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales (EP)
Traitement avant rejet	Bassin de décantation associé à un décanteur lamellaire et un puits de relevage.
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales communal puis bassin d'infiltration de la ZAC d'En Beauvoir.
Milieu naturel récepteur	Nappe d'eau souterraine
Conditions de raccordement	Selon convention de rejet passée avec l'établissement public gestionnaire du réseau.

Article 10 :

Les prescriptions de l'article 4.3.10. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les EP sont rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales après pré-traitement.

Le pré-traitement est constitué de :

- un bassin de décantation d'une capacité minimale totale de 1 036 m³,
- un poste de relevage muni de deux pompes de 15 l/s chacune permettant d'écrêter les débits à 30 l/s maximum,
- un décanteur lamellaire de capacité 40 l/s (débit à l'entrée contrôlé par le poste de relevage à 30 l/s maximum).

Article 4.3.10.1 Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Paramètre	Concentrations maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global (exprimé en N)	60
Phosphore total	20
Phénols	0,3
Métaux totaux	15
Fluors et composés (en F)	15
CN libre	0,1
Hydrocarbures totaux	10
composés organique halogénés (en AOX)	1
HAP	0,05
BTEX	1,5
PCB (7 PCB indicateur)	0
Nota - les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

Article 4.3.10.2 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations et des flux des différents polluants visés à l'article 4.3.10.1 doit être effectuée selon la périodicité définie à l'article 9.2.2.1.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.»

Article 11 :

Les prescriptions de l'article 4.3.11. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les lixiviats (EI), utilisés pour alimenter les terres de terres polluées (biopiles) circulent en circuit fermé.

Les excédents d'eau seront acheminés vers six réservoirs de 60 m³ de capacité chacun, placés sur une rétention conforme à l'article 7.4.3 du présent arrêté. Les excédents de Lixiviats (EI) seront éliminés comme déchets. Le traitement des Lixiviats devra donc respecter les prescriptions du titre 5.

Article 12 :

Les prescriptions de l'article 7.5.5. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

Le confinement sera réalisé par le bassin de décantation destiné au pré-traitement des eaux pluviales. L'écoulement n'est pas gravitaire. En cas d'accident, il sera possible d'arrêter les pompes de relevage et de fermer une vane barrage située en aval du décanteur lamellaire.

La capacité totale de rétention sera de 1 350 m³. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 13 :

Les prescriptions de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'autosurveillance mentionnée à l'article 9.1.1 du présent arrêté portent sur les rejets suivants numérotés 1, 2, 3 et 4 à l'article 3.2.2. du présent arrêté et sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	mensuelle
COV totaux	mensuelle
COVH	semestrielle
HAP	semestrielle
BTEX	semestrielle

Article 9.2.1.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté portent sur les rejets suivants numérotés 1, 2, 3 et 4 à l'article 3.2.2. du présent arrêté et sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
COV totaux	annuelle
COVH	annuelle
HAP	annuelle
BTEX	annuelle
H2S	annuelle
HCN	annuelle

Article 14 :

Les prescriptions de l'article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
pH, température, résistivité, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	mensuelle
DBO5, Azote global, Phosphore total, Indice Phénol, Métaux totaux, CN Libres, composés organique halogénés (en AOX).	trimestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
pH, température, résistivité, MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Indice Phénol, Métaux totaux, CN Libres, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX), HAP, BTEX et PCB.	annuelle

Article 15 : Dossier de réexamen

Conformément aux dispositions des articles R515-70 à R515-73 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du document BREF « Traitement des déchets ».

Le dossier de réexamen doit également comporter l'ensemble des éléments listés à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

L'activité principale de l'établissement au sens de l'article 21 de la directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) et conformément aux catégories listées à l'annexe I de la directive susvisée est : 5.3. b) « Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour : i) traitement biologique ».

L'activité principale de l'établissement est reprise par le classement sous la rubrique 3532 du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié.

Article 16 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 17 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS BIOGENIE EUROPE - Ecosite de Vert le Grand Chemin de Braseux - BP 69 - 91540 ECHARCON ;

- et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de CHATEAU-GAILLARD, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 JAN. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI